

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 20. — *ARRÊTE* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 23,570 fr. 80.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation des dépenses des Iles-sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant le remboursement au compte *Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent* des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre* ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-trois mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingts centimes* pour versement au compte spécial : *Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent*, du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées dans cet archipel pendant les mois d'août à décembre 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.